

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
AU BENEFICE DE LA SOCIETE FILMER
ARSG2021-023**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-7 à L.2224-12 et R. 2224-19-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article L1331-10 et R 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 et suivants,

Vu la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le procès-verbal du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie en date du 10 juillet 2020, proclamant M. François BLANCHET élu,

Vu la décision du bureau communautaire n°2018 10 01 sur les rejets non domestiques dans les réseaux d'assainissement des eaux usées,

Vu les statuts de la régie du service assainissement de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles et notamment le chapitre III,

Vu la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques déposé par l'établissement FILMER,

Considérant l'intérêt d'autoriser le déversement des eaux usées non domestiques de la société FILMER et de circonscrire les prescriptions applicables aux rejets autorisés.

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'Établissement FILMER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de préparation et de conditionnement de poisson, via un branchement situé rue du Grand Large dans la zone d'activité du Vendéopôle sur la commune de GIVRAND.

Cette autorisation viendra se substituer à l'autorisation de rejet d'eaux usées non domestique délivrée le 10 juillet 2017 pour le même type d'activité sur le site dont le branchement se situe zone d'activité du Soleil Levant sur la commune de GIVRAND.

Article 2 – Caractéristiques des rejets

2.1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Garantir l'innocuité des effluents vis-à-vis des ouvrages d'assainissement destinés à les recevoir et vis-à-vis de la génération de nuisances du voisinage. En cas de qualité non satisfaisante et notamment en cas d'apparition de H₂S, l'établissement s'engage à réaliser les traitements préventifs et curatifs nécessaires.
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Respecter les prescriptions suivantes, soit :
 - Débits maxima autorisés :

Débit journalier	150	m3/jour
Débit horaire	10	m3/heure

- Flux maxima autorisés :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)		
Flux journalier maximal	120	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	800	Mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Flux journalier maximal	300	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	2000	Mg/l
Matières en suspension (MES)		
Flux journalier maximal	90	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	600	Mg/l
Teneur en azote globale		
Flux journalier maximal	22,5	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	150	Mg/l
Teneur en phosphore total		
Flux journalier maximal	7,5	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	50	Mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) - graisses		
Flux journalier maximal	37,5	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	250	Mg/l
Chlorure		
Flux journalier maximal	60	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	400	Mg/l

2.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de spéciale de déversement qui sera annexée au présent arrêté.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Article 3 – Conditions financières

L'Établissement FILMER dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'autorisation est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation est fixée à 200 € par Equivalent Habitant autorisé.

Il est précisé que le nombre d'Equivalent Habitant est calculé en prenant en compte le flux maximal journalier de DCO (Demande Chimique en Oxygène) autorisé, en se basant sur un rejet de 150 g par jour pour 1 (un) équivalent habitant. Il est également précisé que le flux actuellement autorisé sur le site du Soleil Levant viendra en déduction du nombre d'équivalent habitant autorisé par le présent arrêté.

Article 4 – Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l'Établissement, (les) l'autorité (s) compétente (s) et (les) l'autorité (s) gestionnaire (s) du système d'assainissement.

Article 5 – Surveillance des rejets

5.1 Auto-surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	En continu	Débitmètre enregistreur
DBO5	Mensuelle	Laboratoire agréé
DCO	Hebdomadaire	Laboratoire agréé
MES	Hebdomadaire	Laboratoire agréé
Azote Kjeldhal (NTK)	mensuelle	Laboratoire agréé
Azote Globale	mensuelle	Laboratoire agréé
Chlorures	Hebdomadaire	Laboratoire agréé
Phosphore total	mensuelle	Laboratoire agréé
graisses (SEH)	Hebdomadaire	Laboratoire agréé
T°	En continu	Appareillage enregistreur
pH	En continu	PH-enregistreur
Conductivité	En continu	Appareillage enregistreur

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après transmission au représentant de l'Etat dans le département, établissement des formalités de publicité et notification à l'intéressé.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 2 novembre 2021

Le Président



François-BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le **- 9 NOV. 2021**
- de l'affichage le : **1.0 NOV. 2021**
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **1.0 NOV. 2021**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.